

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « aperçu du fonds », de la suivante :

« action en justice prévue par la loi » :

a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe *a* de l'article 206 du Securities Act;

b) en Colombie-Britannique, le droit prévu à l'article 135 du Securities Act;

c) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu à l'article 155 de la Loi sur les valeurs mobilières; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :

« droit de résolution prévu par la loi » :

a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 130 du Securities Act;

b) en Colombie-Britannique, le droit prévu aux paragraphes 3 et 5 de l'article 83 du Securities Act;

c) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi sur les valeurs mobilières; ».

2. L'article 2.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6, par la suppression des mots « ou l'acquéreur » et par le remplacement des mots « ou tout achat effectué » par le mot « effectuée ».

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou à l'acquéreur ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ou d'envoyer »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable qui a été déposé en vertu du présent règlement est transmis à cette personne en même temps et de la même manière que le prospectus.

« 2.1) L'obligation de transmettre un prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2.

« 2.2) En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières. »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « ou acquéreur » et « ou à acquérir ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants :

« 3.2.1. Aperçu du fonds – droit de résolution du souscripteur

1) L'aperçu du fonds transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 confère au souscripteur le même droit de résolution que dans le cas d'un prospectus transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières et il constitue un document prescrit pour l'application du droit de résolution prévu par la loi.

2) En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) Au Québec, l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

« 3.2.2. Aperçu du fonds – action en justice du souscripteur en cas de non-transmission

1) Le souscripteur auquel l'aperçu du fonds n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 peut intenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières et l'aperçu du fonds constitue un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) Au Québec, l'article 214 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

6. L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « must » par le mot « may ».

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « in a format » par les mots « be in a format ».

8. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

« 5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission

1) L'aperçu du fonds transmis en vertu de l'article 3.2 ne peut être attaché à d'autres documents ou relié avec ceux-ci, à l'exception des documents suivants :

1. une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;
2. un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;
3. l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est transmis en vertu de l'article 3.2;
4. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;
5. tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné;
6. les documents de demande d'ouverture de compte;

7. les demandes et documents de régime fiscal enregistré.

2) Si l'avis d'exécution visé au paragraphe 1 est attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci.

3) Si l'aperçu du fonds est attaché à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou relié avec lui, une table des matières présentant tous les documents doit être attachée à l'aperçu du fonds ou reliée avec celui-ci, sauf si le seul autre document attaché ou relié est la page de titre.

4) Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont attachés à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou reliés avec lui, seuls la page de titre générale, la table des matières et l'avis d'exécution peuvent être placés devant les aperçus du fonds. ».

10. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans les directives générales :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots « joints » et « joint » par, respectivement, les mots « attachés » et « attaché »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 19, des mots « ou d'envoyer »;

2° dans la partie A :

a) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

b) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;

d) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, de « Achats, substitutions » par « Souscriptions, échanges »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Achats, substitutions » par « Souscriptions, échanges » et des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

e) par le remplacement, dans le tableau suivant le paragraphe 6 de la rubrique 8.1, des mots « frais de substitution » par les mots « frais d'échange »;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 8.2, des mots « frais au rachat » par les mots « frais d'acquisition reportés » et des mots « l'achat » par les mots « la souscription »;

g) par le remplacement, dans la directive 3 suivant la rubrique 9.2, des mots « déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés » par les mots « déduits des montants reçus à titre de frais d'acquisition reportés »;

h) dans la rubrique 11 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « Recours » par les mots « Information sur les droits »;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « le recours prévu » par les mots « l'action en justice prévue »;

iii) par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième paragraphes par les suivants :

« « La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription [de parts/d'actions] d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 des directives de la rubrique 6 de la partie B, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif ».

11. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3, des mots « siège social » par le mot « siège »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 7, des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

5° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « d'un achat » par les mots « d'une souscription »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 10.7, des mots « siège social » par le mot « siège ».

12. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1° dans les directives générales :

a) par l'addition, à la fin du paragraphe 8, de la phrase suivante :

« Si l'information à fournir dans l'aperçu du fonds n'est pas applicable ou disponible, l'indiquer et en expliquer les raisons. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 8.1) L'aperçu du fonds peut annoncer un changement important ou un projet de changement fondamental, comme un projet de fusion. La description du changement important ou du projet de changement fondamental devrait se trouver dans la section la plus appropriée de l'aperçu du fonds. »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 15, des mots « l'article 5.4 » par les mots « la partie 5 »;

d) par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 16 par la suivante :

« Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page et aucun ne peut se trouver sur la même page qu'un autre aperçu du fonds. »;

2° dans la partie I :

a) dans la rubrique 1 :

i) par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte; »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation et, à la discrétion de l'OPC, tous les codes d'identification de la catégorie ou série de l'OPC décrite dans l'aperçu du fonds qui sont reconnus et accessibles au public; »;

iii) par le remplacement du deuxième paragraphe du paragraphe e par le suivant :

« Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec le représentant de votre courtier ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. ». »;

b) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement du tableau par le suivant :

« Date de création de la [catégorie/série] : (voir la directive 1)	Gestionnaire du fonds : (voir la directive 3.1)
Date de création du fonds : (voir la directive 1.1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale de la [catégorie/série] au [date] : (voir la directive 2.1)	Distributions : (voir la directive 5)
Valeur totale du fonds au [date] : (voir la directive 2)	Placement minimal : (voir la directive 6)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	»;

ii) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« 1.1) Si la date à partir de laquelle l'OPC a mis des titres en vente dans le public diffère de celle à partir de laquelle les titres de la catégorie ou de la série visée ont été mis en vente dans le public, indiquer la date à partir de laquelle l'OPC a mis des titres en vente dans le public. »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des directives, de « 30 jours » par « 45 jours »;

iv) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 2.1) Indiquer la valeur liquidative de la catégorie ou de la série de titres de l'OPC à une date située dans les 45 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. Dans le cas d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC, indiquer que cette information n'est pas disponible parce qu'il s'agit d'une nouvelle catégorie ou série. »;

v) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 3.1) Indiquer le nom du gestionnaire de l'OPC. »;

vi) par le remplacement du paragraphe 4 des directives par le suivant :

« 4) Indiquer le nom du gestionnaire de portefeuille. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille et, s'il y a lieu, le nom du ou des sous-conseillers. »;

c) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;


b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC. »;

ii) par le remplacement, dans les paragraphes 4 et 9 des directives, de « 30 jours » par « 45 jours »;

d) par le remplacement des rubriques 4 et 5 par les suivantes :

« Rubrique 4 Risques

1) Sous le titre «  Quels sont les risques associés à ce fonds? », inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

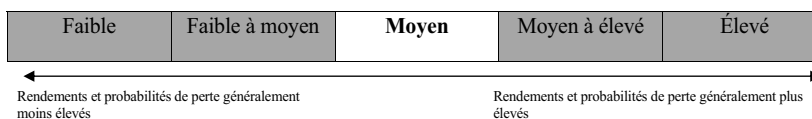
« Tous les placements comportent des risques. Comprendre ces risques peut vous aider à choisir le bon fonds pour vous. ».

2) Sous le sous-titre « Risque de placement », inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Dans certains cas, les fluctuations de valeur peuvent être grandes et se produire rapidement.

[Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] doit évaluer le degré de risque de ses fonds. L'échelle classifie les degrés de risque de faible à élevé, selon les placements du fonds et le degré de risque et de rendement attendus. En général, plus le degré est faible, plus les risques, les rendements et les probabilités de perte le sont aussi. Inversement, plus le degré est élevé, plus les risques, les rendements et les probabilités de perte le sont aussi. ».

3) Indiquer sur l'échelle suivante le degré de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire :



4) Inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante en caractères gras :

« Le degré de risque indiqué n'est pas fixe et peut changer avec le temps. Un degré de risque faible ne signifie pas qu'il n'y a aucun risque. Le fonds dont le degré de risque est faible sur l'échelle peut quand même subir des pertes. ».

5) Sous le sous-titre « Autres risques particuliers », inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour mieux comprendre les risques, vous pourriez aussi vouloir prendre en considération les risques particuliers à ce fonds et leurs effets possibles sur sa valeur. [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] relève les risques suivants comme principaux facteurs de risque du fonds : [Insérer les facteurs de risque].

Pour la liste complète et une description détaillée des facteurs de risque, consultez la rubrique Risques du prospectus simplifié du fonds. ».

DIRECTIVES

1) En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au paragraphe 3, en faisant ressortir la catégorie applicable.

2) Si l'OPC est nouvellement créé et que son gestionnaire n'est pas en mesure d'y appliquer sa méthode de classification du risque de placement, préciser qu'il s'agit d'un nouvel OPC et indiquer sur l'échelle le niveau prévu par le gestionnaire.

3) Dans la section visée au paragraphe 5, n'indiquer tout au plus que 4 des principaux risques associés à l'OPC. L'information à fournir dans cette section doit se limiter à une liste des facteurs de risque applicables et ne doit pas inclure une description générale de chaque facteur.

« Rubrique 5 Rendement passé

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Ce graphique montre :

- le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années;
- une comparaison du rendement du fonds avec celui d'un certificat de placement garanti (CPG) de un an. Les données du CPG proviennent de la Banque du Canada. ».

2) Présenter un graphique à bandes qui indique les renseignements suivants :

a) par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

i) chacune des 10 dernières années civiles;

ii) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10;

b) par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, la moyenne des séries mensuelles des taux des certificats de placement garantis de un an indiquée sur le site Web de la Banque du Canada pour le nombre d'années suivant :

i) chacune des 10 dernières années civiles;

ii) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10.

3) Sous le graphique à bandes, inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« *Notes :*

- Le graphique ne vous indique pas quel sera le rendement futur du fonds ou du CPG.
- Comme le fonds détient des placements plus risqués qu'un CPG, il pourrait avoir un rendement plus élevé certaines années et négatif d'autres années.
- Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé.
- Le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle. »;

4) Inclure le sous-titre « Ce que vous devriez savoir : »;

5) Sous le sous-titre « a) Pire rendement », indiquer :

a) pour les années présentées dans le graphique à bandes ci-dessus, le nombre d'années au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué;

b) depuis la création de l'OPC, le pire rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 45 jours précédant la date de l'aperçu du fonds;

c) la valeur, à la fin de la période de 3 mois, à laquelle correspondrait un placement hypothétique de 1 000 \$ au cours de cette période.

6) Sous le sous-titre « b) Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 45 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

i) 10 ans;

ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

b) le taux de rendement annuel composé qui rendrait le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période;

c) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans un certificat de placement garanti de un an à la fin de la période terminée dans les 45 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

i) un réinvestissement continu du montant à l'échéance dans un certificat de placement garanti de un an pour chacune des 10 dernières années;

ii) un réinvestissement continu du montant à l'échéance dans un certificat de placement garanti de un an depuis la création de l'OPC.

DIRECTIVES

1) Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.

2) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

3) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

4) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.

5) Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique n'est pas raisonnablement disponible, inclure les sous-titres prévus et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sur les rendements annuels figurant dans le graphique à bandes ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile. L'information sous les sous-titres « a) Pire rendement » et « b) Rendement moyen » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs.

6) Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis au dollar supérieur.

7) Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à la décimale supérieure. »;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 6 et à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 1, du mot « and »;

3° dans la partie II :

a) dans les directives de la rubrique 1.2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les directives 1 à 3, des mots « frais d'acquisition différés » par les mots « frais d'acquisition reportés »;

ii) dans la directive 4 :

A) par la suppression, dans le premier paragraphe, du mot « différés »;

B) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « frais d'acquisition différés » par les mots « frais d'acquisition reportés »;

b) dans la rubrique 1.3 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « where » par les mots « in which »;

ii) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Sous le sous-titre « Commission de suivi », indiquer si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC verse ou non des commissions de suivi, et en donner une brève description. »;

iii) par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) La description des commissions de suivi doit inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante:

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] verse à votre courtier une commission de suivi tant que vous possédez des [parts/actions] du fonds. La commission de suivi est payée avec les frais de gestion. Elle couvre les services et les conseils que votre courtier vous fournit. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez [s'il y a lieu, insérer les options de frais d'acquisition].

Le versement de ces commissions de suivi peut entraîner un conflit d'intérêts en incitant le courtier ou ses représentants à recommander le fonds plutôt qu'un autre placement. Pour plus de renseignements, communiquez avec le représentant de votre courtier. » »;

iv) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Indiquer dans les frais du fonds tous les frais d'administration fixes payables. »;

v) par le remplacement, dans les directives, du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) La description de la commission de suivi doit en expliquer succinctement l'objet, les conditions de versement et le taux maximal pour chaque option de frais d'acquisition. Outre le pourcentage de la commission, la description doit également indiquer l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie. »;

c) dans la rubrique 1.4 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais pour acheter, détenir, vendre ou échanger des [parts/actions] du fonds. » »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions » par les mots « pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des parts ou des actions »;

iii) par le remplacement, dans les directives, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, les frais de négociation à court terme, les frais d'échange et les frais de changement. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire des titres de la catégorie ou de la série en question. Si la souscription, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

« 2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer celui qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé. »;

d) par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire, ou consultez un avocat. »;

e) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou avec le représentant de votre courtier. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca. »;

13. Toute dispense des obligations de transmission du prospectus d'un OPC prévues par le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, toute dérogation à ces obligations et toute approbation relative à ces obligations expirent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

15. Malgré l'article 15, le présent règlement ne s'applique aux OPC que six mois après sa date d'entrée en vigueur.